



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la citoyenneté et des élections

2019-04-23

Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la Constitution et notamment son article 11 ;
- Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentée en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Rouen, le **05 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

ANNEXE à l'arrêté du 05 JUIN 2019

Liste présentant la commune la plus peuplée de chaque canton

Code dépt	Code commune	Libellé commune
Seine-Maritime		
76	76057	Barentin
76	76108	Bois-Guillaume
76	76114	Bolbec
76	76157	Canteleu
76	76165	Caudebec-lès-Elbeuf
76	76212	Darnétal
76	76217	Dieppe
76	76231	Elbeuf
76	76255	Eu
76	76259	Fécamp
76	76312	Gournay-en-Bray
76	76322	Le Grand-Quevilly
76	76351	Le Havre
76	76447	Montivilliers
76	76034	Val-de-Scie
76	76429	Le Mesnil-Esnard
76	76451	Mont-Saint-Aignan
76	76462	Neufchâtel-en-Bray
76	76474	Notre-Dame-de-Bondeville
76	76476	Port-Jérôme-sur-Seine
76	76481	Octeville-sur-Mer
76	76498	Le Petit-Quevilly
76	76540	Rouen
76	76575	Saint-Étienne-du-Rouvray
76	76647	Saint-Romain-de-Colbosc
76	76655	Saint-Valery-en-Caux
76	76681	Sotteville-lès-Rouen
76	76758	Yvetot

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

